



APPEL A PROJETS POUR DES TRAVAUX DE SECURITE SUR RD EN AGGLOMERATION

ANNÉE 2019

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur les collectivités locales, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Afin d'accompagner les territoires dans la lutte contre l'insécurité routière, le Département souhaite mettre en œuvre un appel à projets annuel (volet 3 ter) spécifique aux travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération, engagés par les communes ou les groupements de communes.

La Commission permanente du 30 novembre 2018 a décidé de lancer cet Appel à Projets, au titre de l'année 2019.

Bénéficiaires : Communes et groupements de communes

Projets éligibles :

Travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération sur :

- Les entrées d'agglomération sur 200 mètres en approche : mise en place de chicanes, rétrécissements par îlots franchissables, îlots franchissables, îlots centraux peints, îlots centraux en dur (pavés ou construits) ;
- Les traversées d'agglomération : réduction du nombre de voies et aménagement central de la chaussée, séparation centrale peinte, traitement par déhanchements successifs, renforcement du caractère urbain par coloration du revêtement, marquages spéciaux, réduction de la largeur de voie avec effet de porte en entrée ;
- Les carrefours : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité, tourne à gauche, reconfiguration géométrique ;
- Les traversées piétonnes : plateau surélevé, place traversante, protection renforcée de passage piéton, refuge centrale ;
- Les espaces affectés aux cyclistes, cheminement piétonnier et création de bordures de trottoirs et caniveaux, espace mixte sécurisé ;
- Les accès à un établissement scolaire (écoles maternelles, primaires), dépose minute ;
- L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite ;
- Les équipements liés à l'éclairage public : lorsque les travaux sont indissociables de l'opération de mise en sécurité de la voie ;

Modalités du subventionnement :

-la prise en charge des travaux d'investissement éligibles en HT est fixée sur la base d'un taux de 30 à 50%, dans la limite des enveloppes cantonales annuelles avec un plafond d'aide de 100 000 € par commune sur les 4 années.

-une bonification de 5 % suite à un audit de sécurité par le Département dans la limite de l'enveloppe cantonale annuelle.

-une fongibilité des crédits de façon pluriannuelle peut s'exercer au sein d'un même canton sur les 4 années.

Procédure suivie :

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafond définis par canton.

Les dossiers de candidature doivent être reçus au Département **au plus tard le 15 février 2019**.

Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera organisée en **avril 2019**.

Cette conférence constituera un temps fort d'échanges entre le Département et les communes et groupements de communes du canton. Elle permettra de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et sur une pré-affectation de l'enveloppe plafond allouée au canton.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

Les procès-verbaux seront ensuite présentés dans chaque Commission intérieure. La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond allouée au canton. Cette délibération interviendra, dans toute la mesure du possible, avant août 2018 avec une dérogation possible pour cas particuliers.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par la Commission permanente, est conditionné au démarrage effectif des travaux dans les 12 mois suivant la notification de la subvention. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines

catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

Une convention de financement et de partenariat sera établie pour chaque subvention attribuée qui définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Un premier acompte pour toute subvention supérieure à 3 500 euros sera versé sur présentation de l'attestation de démarrage de l'opération à fournir dans les 12 mois qui suivent la notification. Les subventions inférieures au montant précité seront versées en totalité à la fin du projet.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée, pourra néanmoins engager ces dépenses, avant de recevoir la notification (avec convention jointe) de la décision d'attribution de la subvention sollicitée. **Toutefois, le démarrage des travaux est conditionné à l'octroi d'une permission de voirie.**

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Enfin, pour permettre une coordination des travaux communaux, intercommunaux avec ceux à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du Département, il est proposé au bénéficiaire de l'aide de solliciter l'Agence Territoriale concernée.

Accompagnement des communes ou groupements de communes, porteurs de projets

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial.

Politique de communication

Les communes ou groupements de communes, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;

- à l’affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, **dès la phase de chantier** et sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l’insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l’Information du Département – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s’engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l’objet d’une attention particulière lors de l’exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d’exiger le reversement de tout ou partie de l’aide déjà reçue.

Le dossier de candidature accompagné des pièces à fournir sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : www.loiret.fr

Date limite de réception des propositions : 15 février 2019

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :

Adresse :

Département du Loiret – Service aux Territoires
45945 Orléans

ou

Mail par secteur :

montargois@loiret.fr

giennois@loiret.fr

couronne-orleanaise@loiret.fr

pithiverais@loiret.fr

secteur-metropole@loiret.fr